

**Objet : Examen du régime de permis des exploitants de chasse-neige**

**Numéro du dossier : ACS2024-EPS-PPD-0002**

**Rapport présenté au Comité des services de protection et de préparation aux situations d'urgence du**

**19 septembre 2024**

**et au Conseil le 2 octobre 2024**

**Soumis le 10 septembre 2024 par Jerrod Riley, gestionnaire de programme, Services d'élaboration des politiques publiques, Direction générale des services de protection et d'urgence**

**Personne-ressource : Ashley Cheslock, spécialiste de l'Examen des règlements, Services d'élaboration des politiques publiques, Direction générale des services de protection et d'urgence**

**613-580-2424, poste 12791; [Ashley.cheslock@ottawa.ca](mailto:Ashley.cheslock@ottawa.ca)**

**Quartier : À l'échelle de la ville**

**Subject: Snow Plow Contractor Licensing Review**

**File Number: ACS2024-EPS-PPD-0002**

**Report to Emergency Preparedness and Protective Services Committee on 19 September 2024**

**and Council 2 October 2024**

**Submitted on September 10, 2024 by Jerrod Riley, Program Manager, Public Policy Development Branch, Emergency and Protective Services Department**

**Contact Person: Ashley Cheslock, By-law Review Specialist, Public Policy Development Branch, Emergency and Protective Services Department**

**613-580-2424 x 12791, [Ashley.cheslock@ottawa.ca](mailto:Ashley.cheslock@ottawa.ca)**

**Ward: Citywide**

## RECOMMANDATION(S) DU RAPPORT

**Que le Comité des services de protection et de préparation aux situations d'urgence recommande au Conseil municipal d'approuver les modifications à apporter au *Règlement sur la délivrance de permis* de la Ville (*Règlement n° 2002-189*, dans sa version modifiée) relativement aux exploitants de chasse-neige, dont les nouvelles définitions et le remplacement de l'annexe 4, selon les modalités exposées dans ce rapport et d'après la forme générale établie dans la pièce 1.**

## REPORT RECOMMENDATION(S)

**That Emergency Preparedness and Protective Services Committee recommend that Council approve amendments to the City's Licensing By-law (By-law No. 2002-189, as amended) pertaining to snow plow contractors, including new definitions and the replacement of Schedule 4, as described in this report and in the general form set out in Document 1.**

## RÉSUMÉ

Dans ce rapport, nous présentons les résultats de l'Examen du *Règlement portant sur la délivrance des permis d'exploitation de chasse-neige* et recommandons d'apporter des mises à jour et des modifications aux règlements d'application régissant la délivrance des permis des exploitants de chasse-neige en vertu du *Règlement sur la délivrance de permis* (n° 2002-189), selon les modalités dont fait état la pièce 1 et selon les conditions exposées dans ce rapport. Cet examen réglementaire a été demandé par le Conseil municipal dans le Plan de travail de l'examen des règlements municipaux 2023-2026.

Les changements réglementaires recommandés dans ce rapport portent sur les questions de protection des consommateurs, de protection des biens et d'amélioration de l'accessibilité pour les résidents, dont :

- création d'un délit spécifique concernant l'interdiction de déverser de la neige sur une propriété privée;
- la création d'un délit spécifique pour déverser la neige dans les espaces de stationnement accessibles et l'imposition d'un délai limite de quatre heures dans lequel les exploitants de chasse-neige doivent déblayer la neige déversée sur le domaine municipal et dans les places de stationnement accessibles;

- les nouvelles normes de signalétique des chasse-neige qui respectent les Normes de conception accessibles de la Ville d'Ottawa;
- l'augmentation du capital minimum assuré, qui passe de un million de dollars (1 000 000 \$) à deux millions de dollars (2 000 000 \$), afin de mieux protéger les consommateurs;
- les nouvelles mesures de prévention de l'utilisation de plaques frauduleuses par les exploitants titulaires et non titulaires du permis;
- l'autorisation des entreprises titulaires du permis d'utiliser les balises d'entrée en métal;
- Obligation pour les exploitants de chasse-neige et les propriétaires fonciers de remplacer les balises d'entrée endommagées et d'en nettoyer les éventuels débris;
- les précisions à apporter aux exemptions existantes dans l'obligation de se faire délivrer le permis, dont l'exemption des agriculteurs dans la zone rurale de la Ville.

La mise en œuvre des règlements proposés serait entièrement financée selon le principe de la récupération des coûts en augmentant les droits de permis et serait consacré à l'administration et à l'application des modifications que l'on recommande d'apporter au Règlement municipal, dont les nouvelles interdictions de déverser la neige sur le domaine privé et sur le domaine municipal, selon les modalités exposées dans les détails dans la section Analyse de ce rapport.

### **Hypothèses et analyse**

Une analyse des données sur les demandes de service des Services des règlements municipaux pour la période de 2019 à 2023 est venue éclairer cet examen. Ces données indiquaient que sur cette période de quatre ans, les principales demandes de service déposées en ce qui concerne les exploitants de chasse-neige sont liées au déversement illicite de la neige sur le domaine public et sur le domaine privé; plus de 2 889 demandes de service ont été déposées.

Le personnel a mené des entrevues avec les conducteurs de première ligne, les superviseurs et les gestionnaires pour les opérations municipales de déneigement afin d'éclairer la recommandation d'autoriser en permanence les balises d'entrée en métal. Les consultations menées auprès de l'industrie ont aussi permis d'étayer cette recommandation.

Les consultations auprès des défenseurs de l'accessibilité ont indiqué que des inquiétudes sont liées au déversement de la neige sur les trottoirs et sur la chaussée,

de concert avec les inquiétudes se rapportant à l'utilisation de la technologie des avertisseurs de recul à large bande de fréquences.

### **Répercussions financières**

Les coûts liés à l'administration et à la mise en application de ces nouvelles dispositions seront entièrement couverts par la hausse des droits de permis.

### **Consultation et avis du public**

Dans l'élaboration des règlements d'application, nous avons consulté le public, ainsi que les exploitants de chasse-neige et les conducteurs en déneigement. Le sondage public, diffusé sur la plateforme Participons Ottawa, a été en ligne de février jusqu'à la fin de mars; plus de 1 770 résidents y ont participé. Dans ce sondage public, on expliquait que le déversement de la neige constituait essentiellement le problème. De nombreux résidents ont exprimé des inquiétudes sur la visibilité et les obstacles dans l'accessibilité en raison de la neige déversée sur la chaussée, sur les trottoirs et sur le domaine privé. Le bruit lié aux opérations de déneigement du secteur privé n'était pas une question prépondérante pour les résidents, puisque 87 % des répondants ont fait savoir qu'ils n'avaient pas été inquiétés par le bruit des machines des exploitants de chasse-neige du secteur privé.

### **EXECUTIVE SUMMARY**

This report presents the results of the Snow Plow Contractor Licensing By-law Review and recommends updates and amendments to the regulations governing the licensing of private snow plow contractors under the Licensing By-law (2002-189), as set out in Document 1, and described in this report. This regulatory review was directed by Council in the 2023-2026 By-law Review Work Plan.

Regulatory changes recommended in this report address issues of consumer protection, protection of property, and increased accessibility for residents, including:

- Creating a specific offence for prohibiting dumping snow on private property.
- Creating a specific offence for prohibiting dumping snow in an accessible parking space and imposing a 4-hour limit for snow plow contractors to clean up snow they have dumped on City property and accessible parking spaces.
- New vehicle signage standards for snow plows that comply with the City of Ottawa's Accessibility Design standards.
- Increasing minimum insurance coverage from \$1 million to \$2 million for enhanced consumer protection.

- New measures to prevent fraudulent plate use by licensed and non-licensed operators.
- Permitting the use of metal driveway markers by licensees.
- Requiring Snow Plow Contractors and property owners to replace their damaged driveway markers and clean up any debris as a result of this damage.
- Clarifying existing exemptions to the licensing requirement, including the exemption for farmers in the rural part of the City.

The implementation of the proposed regulations would be fully funded on a cost-recovery basis through the increase of licensing fees, for the administration and enforcement of recommended by-law amendments including the new prohibitions for snow dumping on private and City property, as further described in the Discussion section of this report.

### **Assumption and Analysis**

This review was informed by an analysis of By-law and Regulatory Services service request data, for the period of 2019-2023. This data indicated that over the span of 4 years, the main service requests received regarding snow plow contractors are related to illegal snow dumping on public and private property, with over 2,889 service requests.

Staff conducted interviews with frontline operators, supervisors, and managers for municipal snow clearing operations to inform the recommendation to allow metal driveway markers on a permanent basis. Industry consultations also supported this recommendation.

Consultations with accessibility advocates indicated that there are concerns related to the dumping of snow dumping on sidewalks and roadways, along with concerns related to the use of broadband back-up alarm technology.

### **Financial Implications**

The cost to administer and enforce the new provisions would be fully covered through the recommended increase of licensing fees.

### **Public Consultation/Input**

The development of the regulations included consultation with the public and snow plow contractors and operators. The public survey, located on Engage Ottawa, was available from February until the end of March and included participation from over 1,770

residents. The public survey outlined snow dumping being the key issue. Many residents expressed concerns related to visibility and accessibility barriers for snow dumped on roadways, sidewalks, and private property. Noise related to private snow plow operations was not a prevalent issue for residents given 87 per cent of respondents reporting not experiencing noise concerns with private snow plow contractors.

## **CONTEXTE**

La Ville d'Ottawa oblige tous les exploitants de chasse-neige du secteur privé à se faire délivrer un permis d'entreprise pour exercer leurs activités sur le territoire municipal et à immatriculer chaque véhicule utilisé dans leurs opérations de déneigement. Il y a actuellement 232 entrepreneurs titulaires du permis et 2 723 véhicules immatriculés. Les droits annuels du permis s'élèvent à 363 \$ par entrepreneur et les droits d'immatriculation, à 38 \$ par véhicule. Les exigences du Régime de permis des exploitants de chasse-neige sont reproduites dans l'annexe 4 du *Règlement sur la délivrance de permis* (n° 2002-189), dans sa version modifiée.

### **Évolution des lois et des règlements**

La partie 4 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise les villes à obliger les entreprises appartenant à certaines catégories à se faire délivrer un permis d'entreprise et à interdire d'exercer cette activité sans permis, à imposer des conditions pour se faire délivrer ou reconduire le permis, à réglementer les biens personnels utilisés dans le cadre de cette activité, de même qu'à suspendre ou refuser de délivrer le permis, entre autres pouvoirs dans la délivrance des permis d'entreprise.

Les exploitants de chasse-neige peuvent se faire délivrer des permis à Ottawa depuis 2002; dans cette catégorie, les règlements d'application ont été harmonisés dans la foulée de la fusion des municipalités. En mai 2017, le Conseil municipal a adopté la motion n° 23/4, qui invite le personnel à revoir l'obligation des exploitants de chasse-neige titulaires du permis de remplacer les avertisseurs de recul en faisant appel à la technologie des appareils à large bande de fréquences.

En septembre 2017, le Conseil municipal a approuvé l'utilisation des balises d'entrée par les exploitants de chasse-neige et a autorisé expressément les balises d'entrée en métal dans le cadre d'un projet pilote en cours (ACS2017-EPS-GEN-0012).

En juin 2023, le Conseil municipal a approuvé le Plan de travail de l'examen des règlements municipaux 2023-2026, qui prévoyait un examen du Régime de permis des exploitants de chasse-neige (ACS-2023-EPS-PPD-0001).

### **Problèmes et inquiétudes**

Cet examen a entre autres consisté à étudier expressément les grands enjeux relevés pendant l'élaboration du Plan de travail de l'examen des règlements municipaux 2023-2026 et a été éclairé par les consultations initiales menées auprès de l'industrie, notamment à propos de l'utilisation des avertisseurs de recul à large bande de fréquences dans cette industrie, du déversement de la neige sur le domaine privé et sur le domaine public et de l'utilisation des balises d'entrée en métal.

### **Tour d'horizon des municipalités**

Dans le cadre de cet examen, le personnel a fait un tour d'horizon de la réglementation, dans d'autres municipalités, des activités de déblaiement et d'enlèvement de la neige du secteur privé. Dans ce tour d'horizon des municipalités, le personnel de la Ville a recherché des exemples de municipalités dont les niveaux d'accumulation de la neige sont comparables (soit une moyenne de 225 centimètres par an). Ce tour d'horizon a révélé que de nombreuses municipalités de l'Ontario, dont Guelph, Kingston London, Newmarket, Toronto, Waterloo et York, ne délivrent pas de permis aux exploitants de chasse-neige. Hamilton et Beaconsfield obligent les exploitants de chasse-neige à se faire délivrer un permis d'exploitation, ce qui ne fait toutefois pas partie du permis d'entreprise. Les municipalités qui réglementent cette industrie dans le cadre d'un régime de permis d'entreprise comparable à celui qu'applique actuellement la Ville d'Ottawa sont peu nombreuses. Dans le cadre de cet examen, le personnel de la Ville s'est penché sur les mesures réglementaires essentielles notées dans d'autres municipalités, à savoir :

- la Ville de Vaughan oblige les exploitants à fournir aux clients une copie des règlements d'application du règlement municipal avec leur contrat. Dans ce rapport, nous recommandons d'ajouter cette exigence pour protéger les consommateurs et pour mieux faire connaître au public la teneur des règlements d'application.
- Au Québec, la Ville de Vaudreuil-Dorion édicte des règlements d'application pour la hauteur de la neige empilée sur le domaine privé. La Ville d'Ottawa dispose de sites limités pour l'élimination de la neige; c'est pourquoi il est recommandé de ne pas réglementer la hauteur des bancs de neige.

- La Ville de Vaudreuil-Dorion au Québec a différentes catégories de permis, d'après la nature de l'entreprise, par exemple pour les secteurs résidentiel, commercial ou agricole. Le personnel de la Ville n'a pas constaté qu'il fallait créer à Ottawa différentes catégories de ce type; c'est pourquoi nous n'avons pas examiné plus attentivement cette mesure.
- La Ville de Châteauguay au Québec demande chaque année, aux exploitants de chasse-neige, de déposer une garantie de 500 \$, qui leur est restituée dès confirmation qu'il n'y a pas eu de dommages sur le domaine public. La Ville s'est penchée sur cette option pour résoudre le problème des plaques qui ne sont pas rendues aux Services des règlements municipaux. Compte tenu des incidences juridiques et administratives, nous recommandons dans ce rapport de faire appel au système des vignettes pour confirmer l'immatriculation annuelle des véhicules.

## **ANALYSE**

### **Recommandations réglementaires**

Le personnel recommande d'apporter des modifications au *Règlement sur la délivrance de permis* (Règlement n° 2002-189), ainsi qu'à l'annexe 4 en ce qui concerne les exploitants de chasse-neige du secteur privé, selon les modalités exposées ci-après et reproduites dans la pièce 1. Ces modifications portent sur les questions de protection des consommateurs et des biens et d'amélioration de l'accessibilité pour tous les résidents. Le personnel de la Ville rend aussi compte du projet pilote antérieur pour les balises d'entrée et de la directive destinée à examiner les avertisseurs de recul à large bande de fréquences pour cette industrie.

#### ***Balises d'entrée***

Dans ce rapport, nous recommandons d'adopter en permanence les balises d'entrée en métal à utiliser par les titulaires du permis d'entreprise de déneigement. Ce point s'inscrit dans la foulée du projet pilote approuvé par le Conseil municipal (ACS2017-EPS-GEN-0012). L'objectif de ces balises consiste à aider les conducteurs à connaître la largeur et la localisation des entrées à déblayer, en plus d'aider les agents d'application des règlements à connaître les entrepreneurs. Dans le cadre de cet examen, le personnel a pris connaissance des commentaires de l'industrie, des Services des règlements municipaux et de la Direction générale des travaux publics, qui militaient dans l'ensemble en faveur de l'approbation permanente des balises d'entrée en métal.

Dans une enquête menée auprès de l'industrie, les exploitants de chasse-neige ont fait savoir qu'ils faisaient essentiellement appel à la fibre de verre ou à une combinaison de métal et de fibre de verre dans la fabrication des balises d'entrée. Or, les répondants considéraient que les balises d'entrée en métal étaient plus durables, économiques et écobienveillantes, puisqu'on pouvait les réutiliser pendant plusieurs années et qu'elles étaient faciles à réparer lorsqu'elles étaient endommagées ou tordues.

Le personnel de la Direction générale des travaux publics a fait savoir qu'il s'inquiète de la possibilité que les balises d'entrée en métal endommagent l'équipement : 33 % des réponses envoyées par le personnel des Services des routes confirmaient que dans certains cas, les balises d'entrée avaient endommagé l'équipement de la Ville. Dans ces réponses, on faisait aussi observer que les cas dans lesquels des dommages s'étaient produits étaient essentiellement attribuables au fait que les balises d'entrée n'avaient pas été posées au bon endroit.

Compte tenu de ce qui précède, le personnel recommande d'apporter une modification aux règlements actuels d'application du régime de permis afin de créer des limites de retrait cohérentes et appropriées pour toutes les balises d'entrée, sans égard au matériau des balises, à savoir :

- une marge de 1,52 mètre (5 pieds) du trottoir;
- une marge de 2,1 mètres (7 pieds) du bord de la chaussée.

Cette recommandation facilitera l'application des règlements et permettra d'établir une distance uniforme, à partir de l'emprise, pour toutes les balises d'entrée. Quarante-cinq pour cent des répondants qui représentaient l'industrie étaient d'accord avec cette recommandation, alors que 40 % n'avaient pas d'opinion à exprimer sur ce changement.

Dans la version actuelle des règlements d'application, rien n'oblige les exploitants de chasse-neige ni les propriétaires à remplacer les balises d'entrée endommagées. Le personnel de la Ville recommande de prévoir une obligation à cet égard, dont celle d'enlever les pièces de la balise jonchant la chaussée ou le domaine privé. Cette recommandation réduit le risque de blessures ou de dégâts matériels associés aux rebords brisés et contondants qui ressortent du sol ou aux éclats de matériaux parmi les débris jonchant le sol, qui peuvent aussi constituer un motif d'inquiétude environnemental.

Des membres de l'industrie ont fait savoir qu'ils souhaitaient qu'on les autorise à installer les balises d'entrée plus tôt durant l'année, dès le 1<sup>er</sup> octobre, en évoquant les chutes de neige et les épisodes de gel antérieurs pour justifier essentiellement cette demande. À l'heure actuelle, c'est après le 20 octobre qu'on autorise au plus tôt l'installation des balises d'entrée, qu'il faut enlever avant le 30 avril chaque année. Des résidents ont adressé aux Services des règlements municipaux des plaintes selon lesquelles les balises d'entrée sont inesthétiques pour les résidents. En outre, les chutes de neige sont rares avant le 20 octobre, et l'objectif des balises d'entrée n'est pas de faire de la publicité. Pour ces motifs, le personnel de la Ville recommande de ne pas changer les dates d'installation.

### ***Stockage et élimination de la neige***

Des entreprises titulaires du permis de déneigement et des représentants du public ont exprimé des inquiétudes à propos du stockage et de l'élimination de la neige. Le personnel de la Direction générale des travaux publics a évoqué des problèmes à propos des cas de déversement illicite de la neige. Bien qu'il recommande de recourir à certaines solutions réglementaires, le personnel de la Ville fait observer que cette question est plus vaste que ce qui pourrait faire partie du périmètre de cet examen du règlement municipal.

L'industrie a fait état de facteurs qui pourraient avoir pour effet d'augmenter les cas de déversement illicite de la neige, dont la disponibilité limitée des dépôts de neige à Ottawa, la fluctuation des coûts d'élimination de la neige dans les dépôts privés et les nouveaux projets d'aménagement approuvés et dans lesquels l'espace des cours avant est limité pour stocker la neige. Le déversement illicite de la neige donne lieu à des obstacles physiques pour les personnes en situation de handicap et pour les personnes âgées parce que la neige bloque les trottoirs et la chaussée, en plus de susciter des conflits avec des voisins à propos de la neige déversée illicitement sur le domaine privé.

### ***Interdiction du déversement de la neige sur le domaine privé***

Dans ce rapport, nous recommandons d'adopter de nouvelles dispositions afin d'interdire explicitement le déversement de la neige ou de la glace sur le domaine privé. Les résidents pénalisés par ce problème doivent aujourd'hui s'entendre sur une solution avec leurs voisins ou exercer des recours en droit civil. On dépose chaque année, auprès des Services des règlements municipaux, entre 700 et 800 demandes de service pour le déversement illicite de la neige. Les commentaires recueillis dans le sondage public faisaient état de vives inquiétudes à propos de la neige déversée

illicitement sur le domaine privé, ce qui cause des dégâts matériels, des problèmes de visibilité pour les automobilistes et des inquiétudes pour la sécurité des personnes dont la mobilité est réduite. Les interdictions recommandées permettront de réduire les inquiétudes pour la sécurité des résidents et de s'assurer que les exploitants de chasse-neige n'utilisent pas le domaine privé pour déposer la neige sans autorisation. Dès réception des plaintes, les Services des règlements municipaux détermineraient s'il y a eu infraction et demanderaient que la neige déversée soit enlevée. On fera appel à des outils d'application des règlements d'après la gravité de la situation.

Les interdictions recommandées à l'encontre du déversement de la neige sur le domaine privé obligeront des ressources supplémentaires dans les Services des règlements municipaux. Le coût annuel de cette ressource devrait s'établir à 121 000 \$ (selon les coûts de 2024) et sera entièrement financé selon le principe de la récupération des coûts, à même les droits de permis. Le personnel de la Ville recommande de hausser de 15 \$ les droits annuels de permis et de compter un supplément de 15 \$ par chasse-neige. Par conséquent, le total des coûts annuels recommandés pour les exploitants de chasse-neige serait de 378 \$ par permis d'exploitant de chasse-neige et de 53 \$ par chasse-neige. La hausse des droits a été calculée d'après le nombre de permis et véhicules des exploitants de chasse-neige. Les droits de permis sont revus chaque année dans le cadre du cycle budgétaire afin de maintenir la récupération des coûts.

Le tableau 1 ci-après décrit dans leurs grandes lignes les différences entre les droits de permis dans les municipalités comparables à la Ville d'Ottawa.

**Tableau 1 – Comparaison des droits de permis municipaux**

| <b>Municipalités</b>                                | <b>Droits de permis des exploitants de chasse-neige – 2024</b>  |
|---|---|
| Ville d'Ottawa                                      | 378,00 \$ (droits de permis) *hausse proposée<br>53,00 \$ (droits d'exploitation de chasse-neige)<br>*hausse proposée   |
| Ville de Vaughan                                    | 556,00 \$ (droits de permis initiaux)<br>233,00 \$ (droits de reconduction du permis)<br>10,00 \$ (droits d'exploitation de chasse-neige)   |
| Vaudreuil-Dorion                                    | 100,00 \$ (droits de permis résidentiel)<br>100,00 \$ (droits de permis commercial)<br>200,00 \$ (droits de permis commercial et résidentiel)<br>500,00 \$ (dépôt de garantie en cas de dommages) |
| Châteauguay   | 400,00 \$ (droits de permis)<br>500,00 \$ (dépôt de garantie en cas de dommages)  |
| Westmount   | 158,00 \$ (droits d'exploitation de chasse-neige)   |
| Ville de Montréal (arrondissement de Montréal-Nord) | 50,00 \$ (droits d'exploitation de chasse-neige dont le nombre est compris entre un et cinq)<br>10,00 \$ (par chasse-neige au-delà de cinq)   |

*Protection des places de stationnement accessibles*

Le personnel recommande d'adopter de nouvelles dispositions interdisant le déversement de la neige ou de la glace sur les places de stationnement accessibles, dont toute partie de la chaussée, du domaine privé ou du domaine municipal désignée pour le stationnement des véhicules auxquels est attribué le permis de stationnement accessible.

### *Délais de déversement et de déblaiement de la neige pour les exploitants de chasse-neige*

La neige déversée contrairement aux règlements sur la voirie ou les trottoirs de la ville est un motif d'inquiétude exprimé par la Direction générale des travaux publics. En outre, les défenseurs de l'accessibilité ont fait état des difficultés créées pour la mobilité par les andains laissés sur les trottoirs après avoir déblayé les entrées de cour. Pour mieux corriger ce problème, le personnel de la Ville recommande d'adopter des dispositions obligeant des exploitants de chasse-neige à enlever, dans le délai de quatre heures suivant l'heure à laquelle ils en ont connaissance ou à la demande de l'inspecteur en chef des permis, la neige ou la glace qu'ils ont déversée sur le domaine municipal ou sur des places de stationnement accessibles. Ainsi, le personnel des Services des règlements municipaux sera habilité à intervenir rapidement pour donner suite aux motifs d'inquiétude sur l'accessibilité et sur la sécurité et à tenir les exploitants de chasse-neige responsables du déblaiement de la neige qu'ils ont déversée contrairement aux règlements sur le domaine municipal. S'il ne donne pas suite à la demande de l'inspecteur en chef des permis, la Ville peut compter des frais à l'exploitant de chasse-neige et est habilitée, en vertu du *Règlement sur l'utilisation et l'entretien des routes* (Règlement n° 2003-498, dans sa version modifiée), à récupérer les frais d'enlèvement de la neige déversée illicitement sur la chaussée.

### *Nombre insuffisant de dépôts de stockage et d'élimination de la neige*

Dans le cadre de cet examen, le personnel de la Ville s'est penché sur des options pour corriger le problème évoqué par l'industrie en raison du nombre insuffisant de dépôts de stockage et d'élimination de la neige à la disposition des exploitants de chasse-neige. Les exploitants de chasse-neige privés peuvent à leur gré ouvrir leur propre dépôt d'élimination de la neige, en respectant les exigences adoptées par le gouvernement de l'Ontario.

Le personnel de la Ville a pris connaissance du modèle de la Ville de Montréal, qui autorise le déversement de la neige sur la chaussée moyennant des droits de permis. En consultant la Ville de Montréal, nous avons appris que son budget de déneigement est nettement supérieur à celui d'Ottawa et qu'elle a les infrastructures qui permettent de traiter le volume supplémentaire de neige sur le domaine privé. Le personnel de la Direction générale des travaux publics à Ottawa a fait savoir qu'à l'heure actuelle, la capacité des dépôts d'élimination de la neige de la Ville est limitée et ne permet pas de déposer la neige ramassée sur le domaine privé.

La Ville d'Ottawa est propriétaire de six dépôts d'élimination de la neige aménagés sur l'ensemble de son territoire. La neige transportée pendant les opérations de déneigement est livrée dans l'un de ces dépôts. D'après la Direction générale des travaux publics, en raison de l'expansion de la Ville et de l'imprévisibilité de chaque saison hivernale, ces dépôts de neige restent fermés aux exploitants de chasse-neige privés.

Les Services d'élaboration des politiques publiques se sont réunis avec les Services des déchets solides pour se pencher sur la possibilité de stocker la neige dans les friches industrielles et sur les terrains inoccupés. Toutefois, compte tenu des normes environnementales rigoureuses et des exigences à respecter dans la surveillance, il ne s'agit pas d'une option viable.

Le nombre insuffisant de dépôts de stockage et d'élimination de la neige et les solutions à mettre au point pour enrayer ce problème sont des enjeux opérationnels qui débordent le cadre de cet examen des règlements. Les inquiétudes exprimées par l'industrie ont été communiquées à la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment et à la Direction générale des travaux publics.

### ***La protection des consommateurs***

Le personnel de la Ville propose d'apporter, dans les règlements d'application recommandés, trois améliorations à la protection des consommateurs, dont fait état la pièce 1 et que nous décrivons dans les détails ci-après.

#### *Le rehaussement de la protection de responsabilité*

À l'heure actuelle, il faut souscrire une assurance d'un million de dollars (1 000 000 \$) au titre de la responsabilité automobile et une assurance d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour la responsabilité civile générale complète afin d'obtenir le permis d'exploitant de chasse-neige. Ces limites d'assurance sont faibles, compte tenu des normes de l'industrie, de la recherche menée auprès des autres administrations municipales et du risque que comportent les travaux sur le domaine privé, ce qui est inquiétant.

Il est recommandé de porter à deux millions de dollars (2 000 000 \$) l'assurance de responsabilité automobile et l'assurance de responsabilité civile générale complète. Cette hausse du capital assuré permettrait de mieux protéger les consommateurs et cadrerait avec les normes de l'industrie, ainsi qu'avec les exigences imposées par la

Ville dans le domaine des assurances pour des activités commerciales comparables, de même qu'avec les exigences des autres municipalités qui réglementent ce type d'activité.

#### *Les exigences de l'accessibilité relative à la signalétique des véhicules*

La version actuelle du règlement municipal oblige à poser, sur les deux flancs des chasse-neige, des panneaux indicateurs dont le lettrage est d'au moins 8 centimètres de hauteur. Pour respecter la section 5.8 de ses Normes de conception accessible, la Ville recommande de modifier ce règlement d'application pour réduire la hauteur des lettres à 15 centimètres, en adoptant un ratio de contraste des couleurs d'au moins 2/12 selon la couleur des véhicules et en faisant appel à une police de caractères Arial. Nous pensons que cette exigence est prioritaire, puisque la Ville d'Ottawa s'est engagée à assurer l'égalité, l'inclusivité et la diversité de la municipalité; environ 35 % des répondants représentant l'industrie étaient d'accord avec cette modification du règlement.

#### *Réduction du nombre de fausses déclarations*

Pour corriger les problèmes permanents dans le transfert illicite des plaques d'immatriculation des chasse-neige ou dans l'utilisation des plaques d'immatriculation échues, nous recommandons d'interdire, dans le nouveau barème, le transfert des plaques et d'adopter une vignette de validation annuelle à apposer sur ces plaques, ce qui permettra aux agents d'application des règlements de connaître les plaques d'immatriculation qui sont en règle pour l'année en cours. On fait déjà appel à des vignettes de validation dans d'autres catégories de véhicules immatriculés; on peut donc adopter rapidement cette mesure, en engageant des frais minimes. Puisque les plaques d'immatriculation mêmes continuent d'appartenir à la Ville, on pourrait saisir les plaques qui ne portent pas de vignette en règle. Ainsi, les règlements d'application recommandés permettront de réduire le nombre considérable d'exploitants et de véhicules non immatriculés.

#### *L'information à donner aux clients*

La Ville d'Ottawa diffuse, sur le site d'ottawa.ca, de l'information sur la protection des consommateurs relativement au déblaiement de la neige et au déneigement. En outre, les résidents peuvent prendre connaissance, sur cette page Web, de la liste des exploitants de chasse-neige titulaires du permis délivré par la Ville, afin d'aider les consommateurs dans le choix d'une entreprise titulaire d'un permis d'entreprise en règle. Toutefois, le sondage public a permis de constater que les résidents

souhaiteraient qu'on mette à leur disposition, pour mieux s'informer, une copie des règlements d'application et des exigences se rapportant aux exploitants de chasse-neige. La version actuelle du règlement municipal n'oblige pas les entrepreneurs à donner cette information à leurs clients. C'est pourquoi le personnel recommande que chaque exploitant de chasse-neige remette à ses clients une copie des règlements d'application ou leur permette d'y avoir accès grâce à un lien menant au site Web de la Ville d'Ottawa; cette copie serait fournie par l'inspecteur en chef des permis. D'après les réponses apportées par les représentants de l'industrie au sondage, 35 % sont d'accord pour fournir aux clients une copie des règlements d'application, 35 % étaient indécis et 30 % n'étaient pas d'accord avec les dispositions recommandées. À l'heure actuelle, cette pratique est en vigueur dans la Ville de Vaughan.

### ***Les modifications administratives***

Les règlements d'application recommandés, reproduits dans la pièce 1, comprennent des modifications administratives et d'autres changements mineurs, que nous exposons ci-après.

### ***Les exemptions***

Le règlement municipal prévoit actuellement des exemptions par rapport au permis obligatoire pour certains types de personnes physiques, par exemple celles qui se consacrent à l'activité de déneigement à l'aide de pelles manuelles ou de souffleuses à neige qui n'obligent pas à exploiter des véhicules, ainsi que les agriculteurs qui aident leurs voisins dans la collectivité. Le personnel de la Ville recommande d'apporter certaines modifications à ces exemptions pour y apporter des éclaircissements.

À l'heure actuelle, selon la première exemption, les personnes physiques qui se consacrent à l'activité de déneigement à l'aide de pelles manuelles ou de souffleuses à neige poussées manuellement n'ont pas à se faire délivrer le permis d'exploitant de chasse-neige. Toutefois, compte tenu des nouveaux modèles de souffleuses à neige autopropulsées offerts sur le marché, il est nécessaire d'actualiser le libellé de cette exemption pour tenir compte de tous les modèles de souffleuses à neige qui n'obligent pas à exploiter un véhicule.

La deuxième exemption consiste à s'assurer que les agriculteurs des quartiers ruraux (quartiers 5, 19, 20, et 21) qui déblaient la neige pour aider leur collectivité ne soient pas tenus de se faire délivrer le permis d'entreprise. On a créé cette exemption pour préserver les pratiques agricoles normales, tout en prévenant les abus ou en évitant de

créer des injustices pour les entreprises titulaires du permis de déneigement dans les collectivités urbaines et périurbaines. Les règlements d'application existants ne sont pas clairs du point de vue des activités à but non lucratif par rapport à l'aide apportée aux voisins. Nous avons donc mis à jour le libellé de ces règlements pour établir clairement la distinction selon laquelle l'exemption ne s'applique qu'aux agriculteurs de la zone rurale qui ne sont pas rémunérés pour déneiger ou pour déblayer la neige. Les agriculteurs auxquels on fait appel à titre d'exploitants de chasse-neige et qui exploitent une entreprise de déneigement devront se faire délivrer le permis d'entreprise et respecter les exigences dont fait état le règlement municipal.

### *Le libellé non genré*

La Ville se consacre à des initiatives de promotion de la diversité et de l'inclusion, notamment en veillant à ce que les règlements municipaux soient rédigés dans un souci d'inclusivité. Nous avons apporté les mises à jour aux règlements d'application existants afin de remplacer le libellé genré par un libellé non genré dans toute la mesure du possible.

### **Le bruit et les nuisances**

On a exprimé des inquiétudes à propos du bruit et des nuisances potentiels dans les opérations de déblaiement et d'enlèvement de la neige du secteur privé dans le cadre de la Motion du Conseil municipal n° 23/4, et on a demandé au personnel de la Ville de se pencher sur la mise en œuvre des avertisseurs de recul à large bande de fréquences, dans les cas opportuns, pour le matériel de déneigement du secteur privé.

Nous précisons que les avertisseurs de recul à large bande de fréquences émettent un son à fréquences multiples (« whoosh-whoosh ») différent de celui des avertisseurs de recul à tonalité. Les avertisseurs de recul à large bande de fréquences permettent parfois d'éliminer le bruit et les nuisances dans les zones non dangereuses en dirigeant le bruit vers la « zone dangereuse », qui se trouve directement derrière le véhicule en marche arrière. Certains avertisseurs de recul à large bande de fréquences sont fabriqués en faisant appel à une technologie autoréglable, dans laquelle le volume augmente ou diminue continuellement en réaction au niveau de bruit ambiant à proximité. Dans le cadre de la consultation qui a eu lieu pendant cet examen des règlements municipaux, les Services de l'information du public et des relations avec les médias ont produit une vidéo qui porte sur le bruit de chaque modèle d'avertisseur.

Des avertisseurs de recul à large bande de fréquences ont été installés sur 302 véhicules de déneigement de la Ville dans le cadre d'un programme pilote en 2017, grâce au financement ponctuel de 120 000 \$ apporté par le Conseil municipal. En 2019, de concert avec les Services du parc automobile, la Direction générale des travaux publics a procédé à une évaluation de ce projet pilote et a conclu que les avertisseurs de recul à large bande de fréquences permettaient d'atteindre l'objectif qui consiste à réduire le bruit nuisible dans les cas où les avertisseurs n'étaient pas nécessaires. Aujourd'hui, tous les véhicules de déneigement de la Ville, dont ceux qui font l'objet des contrats de déneigement de la municipalité, doivent être équipés d'avertisseurs de recul à large bande de fréquences.

Le personnel de la Ville a pris connaissance des problèmes liés au bruit dans le cadre de cet examen réglementaire et a consulté sur la question les représentants du public et ceux de l'industrie. En s'en remettant aux commentaires et aux constatations ci-après, le personnel ne recommande pas, pour l'instant, d'obliger les entreprises titulaires du permis de déneigement à installer sur leur véhicule des avertisseurs de recul à large bande de fréquences. Le bruit causé par ces avertisseurs n'est plus un problème prévalent. Parmi les résidents qui ont répondu au sondage public, 87 % ont fait savoir que le bruit causé par l'équipement des exploitants de chasse-neige privés n'est pas un motif d'inquiétude. Pour les répondants qui ont fait savoir que ce bruit était problématique, la nature du bruit en cause est essentiellement attribuable aux déneigeuses et aux souffleuses.

Le personnel fait aussi observer que la motion 2017 du Conseil municipal a été adoptée avant que :

- la Ville convertisse l'ensemble de ses véhicules de déneigement aux avertisseurs de recul à large bande de fréquences, ce qui vient réduire encore le bruit;
- les membres du Comité consultatif sur l'accessibilité fassent savoir que les avertisseurs de recul à large bande de fréquences peuvent causer des difficultés à ceux et celles qui sont malentendants, qui peuvent les confondre avec la statique des appareils auditifs, de même que pour les personnes malvoyantes et les chiens-guides, qui pourraient ne pas reconnaître le son annonçant un danger.

- L'industrie n'était pas favorable à l'imposition, par voie de règlement, des avertisseurs de recul à large bande de fréquences, compte tenu des incidences financières et des inquiétudes pour la sécurité des résidents qui ne reconnaissent pas ce son;
- Soixante-trois pour cent (63 %) des répondants au sondage sur la plateforme Participons Ottawa ont fait savoir qu'ils n'associaient pas au danger le son des avertisseurs de recul à large bande de fréquences.

C'est pourquoi la Ville recommande de continuer de surveiller ce problème, sans toutefois réglementer l'installation des avertisseurs de recul à large bande de fréquences pour les exploitants de chasse-neige privés.

#### *Les documents d'information*

Dans le cadre de la mise en œuvre, le personnel de la Ville recommande de préparer des documents d'information pour la page consacrée à la protection des consommateurs sur le site ottawa.ca. On a demandé cette information dans le sondage mené auprès du public ainsi que dans celui qui s'est déroulé auprès de l'industrie : dans un cas comme dans l'autre, les répondants ont fait savoir qu'ils préféraient avoir plus d'information sur les règlements d'application régissant les exploitants de chasse-neige, sur les pratiques de gestion des sels de voirie et sur les impacts du déversement illicite de la neige. Ces documents devraient être mis au point et publiés sur le site ottawa.ca d'ici janvier 2025.

### **RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES**

L'approbation des recommandations de ce rapport n'a pas de répercussions financières.

### **RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES**

L'approbation des recommandations de ce rapport ne donne pas lieu à des obstacles du point de vue juridique.

### **COMMENTAIRES DES CONSEILLERS DES QUARTIERS**

Ce règlement municipal s'applique à l'ensemble de la Ville.

## **COMMENTAIRES DES COMITÉS CONSULTATIFS**

Le 21 mai 2024, le personnel a présenté un exposé sur cet examen des règlements au Comité consultatif sur l'accessibilité. Il a posé des questions aux membres de ce comité et leur a demandé de commenter l'expérience vécue avec les exploitants de chasse-neige et de l'information complémentaire dont il devrait tenir compte dans l'élaboration des règlements d'application recommandés. Il a surtout été question des obstacles créés par le déversement illicite de la neige et des motifs d'inquiétude liés aux avertisseurs de recul à large bande de fréquences pour les personnes malvoyantes et les personnes malentendantes.

Les commentaires du Comité consultatif sur l'accessibilité ont permis d'éclairer l'élaboration des règlements d'application et ont eu des incidences sur ces règlements. Afin de réduire les inquiétudes liées à la sécurité et les obstacles pour les personnes en situation de handicap, il est recommandé d'adopter des dispositions sur le déversement illicite de la neige dans les places de stationnement accessibles et sur les exigences relatives au déblaiement de la neige déversée sur le domaine municipal, ce qui peut donner lieu à des obstacles dans la mobilité. En outre, il est recommandé d'apporter des changements aux exigences relatives à la signalétique des véhicules afin de respecter les Normes de conception accessible de la Ville d'Ottawa; ces changements sont issus de la consultation. De plus, on a adressé au personnel de la Ville des commentaires sur l'utilisation des avertisseurs de recul à large bande de fréquences, et on recommande de ne pas obliger à adopter cette technologie dans les règlements d'application du règlement municipal compte tenu des problèmes de reconnaissance du bruit pour les personnes malvoyantes et les personnes malentendantes. Dans le cadre de cet examen, les Services d'élaboration des politiques publiques ont consulté Réadaptation en déficience visuelle Canada et Canadian Guide Dogs for the Blind pour réunir de l'information sur la nouvelle technologie des avertisseurs de recul à large bande de fréquence audibles pour pouvoir l'intégrer dans les guides publiés par ces organismes à l'intention des personnes malvoyantes et les personnes malentendantes. Nous continuerons de surveiller cette problématique; il faudrait mener d'autres consultations auprès des personnes en situation de handicap s'il est nécessaire d'obliger les exploitants de chasse-neige à installer sur leurs véhicules des avertisseurs de recul à large bande.

## **CONSULTATION**

Nous avons lancé en septembre 2023 la consultation qui a porté sur cet examen, en revoyant les règlements d'application actuels et les recommandations pour les

changements à apporter éventuellement aux politiques avec le personnel interne de la Ville, les membres du Conseil municipal, le personnel d'autres municipalités et les exploitants de chasse-neige. Le personnel de la Ville a aussi publié, en février 2024 sur la plateforme Participons Ottawa, une page Web pour faire le point sur ce dossier et pour consulter les représentants du public.

La consultation du public a donné lieu à une enquête et à un sondage publiés sur la plateforme Participons Ottawa et promus sur les réseaux sociaux. Le sondage mené auprès du public a été lancé le 22 février 2024 et s'est étendu jusqu'au 31 mars 2024. Nous avons reçu 21 réponses en français et 1 749 en anglais, ce qui donne un total de 1 770 réponses. Le sondage du public avait pour objectif de mieux connaître les bienfaits du régime existant et les secteurs des activités des exploitants de chasse-neige privés qui pourraient profiter de la modification des règlements d'application. En outre, le sondage du public a permis de réunir de précieux points de vue à propos de l'impact, sur la vie des résidents de la ville, des exploitants de chasse-neige et de leurs activités.

Hormis les consultations du public, nous avons mené deux sondages auprès de l'industrie. Le personnel a demandé l'avis des entreprises privées et des entrepreneurs dans l'industrie du déneigement et a fait appel aux compétences des membres de cette industrie afin d'évaluer les incidences potentielles de certains changements à apporter aux politiques. Les enquêtes menées auprès de cette industrie se sont déroulées dans Microsoft Forms : la Ville a adressé des courriels à tous les titulaires de permis d'entreprises de déneigement sur son territoire. Pour mieux connaître cette industrie, nous avons aussi publié la deuxième enquête sur la plateforme Participons Ottawa et nous en avons fait la promotion sur les réseaux sociaux. La première enquête auprès de l'industrie s'est déroulée du 17 octobre au 17 novembre 2023; 43 titulaires du permis de déneigement y ont répondu. La deuxième enquête, à laquelle ont répondu 12 entreprises titulaires du permis, a été lancée le 19 avril et a pris fin le 31 mai 2024.

Cet examen prévoyait des consultations auprès des directions générales de la Ville, dont les Services des règlements municipaux, la Direction générale des travaux publics (Services des routes et Services des déchets solides), la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, les Services du parc automobile et le Bureau de l'accessibilité.

La Ville a aussi consulté, dans ce dossier, le Comité consultatif sur l'accessibilité, l'Ottawa Disability Coalition et Le Conseil sur le vieillissement d'Ottawa afin de connaître les obstacles auxquels pourraient donner lieu, pour les personnes en situation

de handicap et les personnes âgées, les opérations de déblayage et d'enlèvement de la neige.

Les résultats du déroulement des consultations sont exposés dans la pièce 2 ([Rapport sur « Ce que nous avons appris »](#)) et sont également publiés sur la plateforme Participons Ottawa.

## **RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ**

Le personnel entend veiller à ce qu'il soit tenu compte de l'accessibilité dans le déroulement de l'Examen du régime de permis des exploitants de chasse-neige. C'est pourquoi il a fait appel à l'Aide-mémoire de l'accessibilité dans cet examen pour cerner, étudier les incidences sur l'accessibilité et se pencher sur ces questions dans tout le processus d'examen des règlements municipaux, notamment pendant la phase de l'évaluation et de la définition de la portée des travaux.

Il a été tenu compte des incidences potentielles sur l'accessibilité et des obstacles pour les personnes en situation de handicap causés par les exploitants de chasse-neige titulaires du permis et les éventuelles mesures adoptées pour enrayer ces problèmes. Le personnel a consulté le Comité consultatif sur l'accessibilité, l'Ottawa Disability Coalition et le Conseil sur le vieillissement d'Ottawa pour connaître leur avis sur les politiques envisageables, afin de réduire les obstacles que doivent surmonter les personnes en situation de handicap et les personnes âgées. Nous avons tenu compte, dans l'élaboration des règlements d'application recommandés, des incidences liées aux avertisseurs de recul à large bande de fréquences et au déversement de la neige sur le domaine privé et sur le domaine public; le personnel recommande d'apporter des modifications spécifiques aux règlements d'application existants afin d'améliorer l'accessibilité, comme nous l'avons vu ci-dessus dans la section Analyse de ce rapport.

Tous les documents destinés au public sur le site [ottawa.ca](http://ottawa.ca) et sur la plateforme Participons Ottawa étaient conformes aux obligations de la Ville dans le cadre de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et des Normes d'accessibilité intégrées (Règlement de l'Ontario 191/11). Conformément à la Politique de la Ville d'Ottawa sur l'accessibilité, nous avons offert sur demande les différents formats et supports accessibles.

## **RÉPERCUSSIONS CLIMATIQUES**

Il n'y a pas de répercussions climatiques spécifiques liées aux recommandations reproduites dans ce rapport.

## **RÉPERCUSSIONS DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Le directeur des Services des règlements municipaux sera autorisé à administrer et à faire appliquer le règlement municipal proposé en vertu de ses obligations d'inspecteur en chef des permis, conformément à l'article 16 de l'annexe F du *Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs* (n° 2023-67), dans sa version modifiée. Ces obligations s'étendent au pouvoir délégué permettant de délivrer les permis ou de refuser de le faire, d'imposer des conditions dans les permis et d'appliquer d'autres mesures pour assurer la santé et la sécurité du public, la protection des consommateurs, de même que pour prévenir les nuisances publiques, selon les modalités exposées dans l'article 7 du *Règlement sur la délivrance de permis* (n° 2002-189), dans sa version modifiée.

## **RÉPERCUSSIONS POUR L'ENVIRONNEMENT**

L'épandage des sels de voirie et des autres abrasifs dégivrants peut avoir un impact considérable sur l'environnement. Dans le cadre de cet examen, le personnel s'est penché sur l'obligation potentielle de mettre au point un plan de gestion des sels de voirie pour les exploitants de chasse-neige. Les Services d'élaboration des politiques publiques ont consulté les Services des routes pour connaître l'impact des abrasifs sur l'environnement. Puisque le volume de sels de voirie épandus par les exploitants de chasse-neige est inférieur à 500 tonnes par an, le Code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie établi par le gouvernement fédéral du Canada ne s'applique pas aux exploitants de chasse-neige privés. C'est pourquoi le personnel ne recommande pas d'obliger les exploitants de chasse-neige à mettre au point des plans de gestion des sels de voirie. Même si les règlements d'application ne prévoient pas l'obligation de produire un plan de gestion des sels de voirie, le personnel recommande de distribuer, parmi les exploitants de chasse-neige, des documents d'information sur la gestion de ces sels. Ces documents, qui seront publiés sur le site [ottawa.ca](http://ottawa.ca), permettront de mieux connaître les moyens de réduire les répercussions environnementales des sels de voirie en appliquant les règles de l'art pour l'épandage des abrasifs.

## **RÉPERCUSSIONS SUR LES AUTOCHTONES, SUR LES GENRES ET SUR L'ÉQUITÉ**

Puisqu'Ottawa se veut « Une ville pour tous », le personnel a fait appel à l'Optique de l'équité et de l'inclusion pour rédiger ce rapport et ses recommandations. Il a cerné les répercussions éventuelles sur deux groupes en quête d'équité : les personnes en

situation de handicap et les personnes âgées. Il en est question dans les sections Analyse et Répercussions sur l'accessibilité du rapport. Nous avons aussi tenu compte des répercussions éventuelles des droits de permis et des conditions de délivrance des permis sur les groupes en quête d'équité afin d'éviter de créer des obstacles inconsiderés contre l'emploi dans ce secteur et pour prévenir les impacts sur le Programme Snow-Go et sur le Programme d'aide Snow-Go, qui prévient des services de déneigement à prix réduit pour les personnes âgées dont les revenus sont faibles.

### **RÉPERCUSSIONS POUR LA GESTION DES RISQUES**

Selon l'évaluation du personnel de la Ville, les modifications que l'on recommande d'apporter aux règlements d'application existants sur la délivrance des permis des titulaires de permis d'entreprise de déneigement permettent de mieux enrayer les risques en corrigeant les problèmes causés par le déversement illicite de la neige sur le domaine privé et sur le domaine public.

### **RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES**

Les modifications qu'on propose d'apporter aux règlements municipaux font état des règlements d'application pour les exploitants de chasse-neige sur tout le territoire de la ville. Le personnel a consulté les conseillers des quartiers ruraux et le Comité de l'agriculture et des affaires rurales à propos des légères modifications à apporter à la définition de l'exemption consentie aux agriculteurs pour s'assurer que les agriculteurs qui assurent des opérations de déneigement dans les zones rurales (quartiers 5, 19, 20 et 21) pour venir en aide à la collectivité n'ont pas à se faire délivrer le permis obligatoire à la condition de ne pas exercer les activités des exploitants de chasse-neige. Nous l'avons fait pour préserver les pratiques agricoles normales tout en prévenant les abus ou en évitant de créer des injustices pour les entreprises titulaires de permis dans les collectivités urbaines et de périurbaines.

### **PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL**

Ce rapport et ses recommandations étayent la priorité stratégique du Conseil dans l'aménagement d'une ville plus habitable pour toutes et pour tous. Les modifications qu'on propose d'apporter aux règlements municipaux et les nouvelles dispositions à adopter visent à mieux protéger les consommateurs, à favoriser l'accessibilité pour tous les résidents et à réduire les nuisances et les autres problèmes causés par le déversement illicite de la neige. Ces modifications ne sont pas issues des priorités du mandat du Conseil municipal pour la période de 2023 à 2026.

## **PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Le lecteur trouvera, à la suite de ce rapport, les pièces justificatives suivantes :

Pièce 1 – Règlement de la Ville d'Ottawa visant à modifier le Règlement n° 2002-189, dans sa version modifiée, relativement à la délivrance des permis d'entreprise et à la réglementation des exploitants de chasse-neige

Pièce 2 – Rapport sur « Ce que nous avons appris »

## **SUITE À DONNER**

Lorsque les recommandations de ce rapport auront été approuvées, la Direction générale des services de protection et d'urgence préparera, de concert avec les Services juridiques, le règlement modificatif nécessaire à adopter par le Conseil municipal et demandera au gouvernement de l'Ontario l'autorisation d'appliquer les amendes fixées et appropriées conformément aux processus applicables. On adoptera toutes les exigences administratives afférentes pour la mise en œuvre du règlement municipal et on abrogera le règlement municipal existant. En outre, les documents d'information et les comptes rendus publiés dans la page Web consacrée à la protection des consommateurs sur le site [ottawa.ca](http://ottawa.ca) apporteront aux résidents et aux exploitants de chasse-neige de l'information sur les règlements d'application, sur la gestion des sels de voirie et sur les répercussions du déversement de la neige.